

C-117

First Session, Thirty-fifth Parliament,
42-43-44 Elizabeth II, 1994-95

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-117

An Act to amend the Tobacco Products Control Act

First reading, December 12, 1995

THE MINISTER OF HEALTH

C-117

Première session, trente-cinquième législature,
42-43-44 Elizabeth II, 1994-95

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-117

Loi modifiant la Loi réglementant les produits du tabac

Première lecture le 12 décembre 1995

LE MINISTRE DE LA SANTÉ

SUMMARY

This enactment gives the distributor of a tobacco product the option of attributing the health messages on the product to an entity specified by the regulations. The enactment also empowers the Governor in Council to make regulations requiring that a leaflet be placed inside the package that would list the toxic constituents of the tobacco product and of any smoke produced from its combustion, and also to make regulations requiring that the health effects of the toxic constituents be described on the package and in the leaflet.

SOMMAIRE

Le texte a pour objet de donner aux négociants le choix d'attribuer à une entité précisée par règlement les messages relatifs à la santé qui accompagnent les produits du tabac. Il vise aussi à donner au gouverneur en conseil le pouvoir de prendre des règlements afin d'exiger :

- l'insertion d'un prospectus, dans l'emballage d'un produit du tabac, qui énumère les substances toxiques que celui-ci contient ou qui sont dégagées par sa combustion;
- la mention, sur l'emballage et dans le prospectus, des effets de ces substances toxiques sur la santé.

BILL C-117

An Act to amend the Tobacco Products Control Act

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. Subsection 9(1) of the *Tobacco Products Control Act* is replaced by the following:

9. (1) No distributor shall sell or offer for sale a tobacco product unless, if and as required by the regulations,

(a) the package displays

(i) messages pertaining to the health effects of the product and of the toxic constituents of the product and, where applicable, of the smoke produced from its combustion, which messages may, at the option of the distributor, be attributed to a prescribed entity, and

(ii) a list of those toxic constituents and their quantities; and

(b) a leaflet has been placed inside the package

(i) furnishing information relative to the health effects of the product and of the toxic constituents of the product and, where applicable, of the smoke produced from its combustion, which information may, at the option of the distributor, be attributed to a prescribed entity, and

(ii) displaying a list of those toxic constituents and their quantities.

2. Paragraphs 17(f) and (g) of the Act are replaced by the following:

(f) requiring, in respect of any tobacco product, that messages and lists referred to in paragraph 9(1)(a) be displayed on pack-

PROJET DE LOI C-117

Loi modifiant la Loi réglementant les produits du tabac

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1. Le paragraphe 9(1) de la *Loi réglementant les produits du tabac* est remplacé par ce qui suit :

9. (1) Il est interdit aux négociants de vendre ou mettre en vente un produit du tabac à moins qu'il ne comporte, si les règlements l'exigent et selon les modalités qu'ils précisent :

a) sur l'emballage :

(i) les messages — qu'ils peuvent attribuer à une entité réglementaire — soulignant les effets, sur la santé, du produit et des substances toxiques que celui-ci contient et, le cas échéant, qui sont dégagées par sa combustion,

(ii) la liste et la quantité de ces substances toxiques;

b) à l'intérieur de l'emballage, le prospectus :

(i) contenant l'information — qu'ils peuvent attribuer à une entité réglementaire — sur les effets, sur la santé, du produit et des substances toxiques que celui-ci contient et, le cas échéant, qui sont dégagées par sa combustion,

(ii) comportant la liste et la quantité de ces substances toxiques.

2. Les alinéas 17(f) et (g) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

f) exiger, pour tout produit du tabac, la présence des messages et de la liste visés à l'alinéa 9(1)a) devant apparaître sur l'em-

R.S., c. 14
(4th Supp.)

Health
messages

L.R., ch. 14
(4^e suppl.)

Messages
relatifs à la
santé

ages and prescribing, for the purposes of that paragraph,

(i) the content of the messages, the substances that are toxic constituents and the name of the entity, and

(ii) the position, configuration, size and prominence of the messages, the list of toxic constituents and the name of the entity;

(g) requiring, in respect of any tobacco product, that leaflets referred to in paragraph 9(1)(b) be placed inside packages and prescribing, for the purposes of that paragraph,

(i) the content, form, and manner of placement of the leaflets,

(ii) the content of the information, the substances that are toxic constituents and the name of the entity, and

(iii) the position, configuration, size and prominence of the information, the list of toxic constituents and the name of the entity;

3. This Act comes into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council.

ballage et préciser, pour l'application de cet alinéa :

(i) la teneur des messages, ce qui constitue une substance toxique et le nom de l'entité,

(ii) la présentation, l'emplacement, les dimensions et la mise en évidence des messages, de la liste des substances toxiques et du nom de l'entité;

g) exiger la présence, à l'intérieur de l'emballage d'un produit du tabac, du prospectus visé à l'alinéa 9(1)(b) et préciser, pour l'application de cet alinéa :

(i) sa teneur, sa forme ainsi que son emplacement,

(ii) la teneur de l'information, ce qui constitue une substance toxique et le nom de l'entité,

(iii) la présentation, l'emplacement, les dimensions et la mise en évidence de l'information, de la liste des substances toxiques et du nom de l'entité;

3. La présente loi entre en vigueur à la date fixée par décret.

Coming into force

Entrée en vigueur